



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Colloque cyanobactéries - EPIDOR

Règlementation relative aux eaux de baignade
Recommandations sanitaires liées à la présence de
cyanobactéries

Direction générale
de la santé

19 novembre 2020

Marie Guichard
Bureau de la qualité des eaux
marie.guichard@sante.gouv.fr

Règlementation relative aux eaux de baignade naturelle

Références réglementaires

- **Directive 2006/7/CE du 15 février 2006** concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade
- **Articles L. 1332-1 à 9 et D. 1332-14 à 38** du code de la santé publique (CSP)
- **Instruction n° DGS/EA4/2020/111 du 2 juillet 2020** relative aux modalités de recensement, gestion et classement des eaux de baignade



Ministère des solidarités et de la santé

Direction générale de la santé
Sous-direction de la prévention des risques
liés à l'environnement et à l'alimentation
Bureau de la qualité des eaux

Personne chargée du dossier :
Marie GUICHARD
Tél : 01 40 56 57 35
Mél : marie.guichard@sante.gouv.fr

Le ministre des solidarités et de la santé

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des
agences régionales de santé (ARS)

Copie :

Mesdames et Messieurs les préfets de région et de
département

INSTRUCTION N° DGS/EA4/2020/111 du 2 juillet 2020 relative aux modalités de recensement, gestion et classement des eaux de baignade.

Date d'application : immédiate

NOR : SSAP2017253J

Classement thématique : santé environnementale

Validée par le CNP, le 26 juin 2020 - Visa CNP 2020-55

Résumé : La présente instruction remplace la note d'information n° DGS/EA4/2014/166 du 23 mai 2014 relative aux modalités de recensement, d'exercice du contrôle sanitaire et de classement des eaux de baignade pour chaque saison balnéaire à compter de l'année 2014. Cette instruction a pour but de préciser les modalités de recensement, d'exercice du contrôle sanitaire et de classement des eaux de baignade qu'il revient aux Agences régionales de santé (ARS) de mettre en œuvre à compter de la saison balnéaire de l'année 2020, en application des dispositions de la directive européenne 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade. A cet effet, les ARS sont invitées à utiliser la version 4.7 de l'application « SISE-Eaux de baignade » pour la gestion du contrôle sanitaire des eaux de baignade.

Mention Outre-mer : Le texte s'applique en l'état dans ces territoires.

Mots-clés : Eaux de baignade, qualité de l'eau, mesures de gestion, classement, SISE-Eaux de Baignade.

Règlementation relative aux eaux de baignade naturelle

Champ d'application et définition d'une eau de baignade (Art. L. 1332-2 du CSP)

« toute partie des eaux de surface dans laquelle la commune s'attend à ce qu'un grand nombre de personnes se baignent et dans laquelle l'autorité compétente n'a pas interdit la baignade de façon permanente. Ne sont pas considérés comme eau de baignade :

- les bassins de natation et de cure ;*
- les eaux captives qui sont soumises à un traitement ou sont utilisées à des fins thérapeutiques ;*
- les eaux captives artificielles séparées des eaux de surface et des eaux souterraines. »*



Règlementation relative aux eaux de baignade naturelle

Grands principes (1/5)

Objectifs :

Protéger la santé des baigneurs

Améliorer la qualité de l'eau

1. Recensement des eaux de baignade :

- Chaque année par la commune (participation du public)
- Concerne les baignades aménagées ou non, dont la personne responsable de la baignade (PREB) est publique ou privée
- Mise en ligne des points de baignade sur le site [Internet Baignades](#) du ministère chargé de la santé, 1 fois / an (en juin)

Règlementation relative aux eaux de baignade naturelle

Grands principes (2/5)

2. Elaboration d'un profil de baignade par la PREB

Objectif : identifier les sources de pollutions pour en prévenir les effets et à terme les supprimer

- Description des caractéristiques physiques, géographiques et hydrologiques des eaux de baignade et des eaux de surface du bassin versant, pouvant être sources de pollution
- Identification et évaluation des sources de pollution pouvant affecter la qualité des eaux et altérer la santé des baigneurs
- Evaluation du potentiel de prolifération des cyanobactéries et/ou des macroalgues
- En cas de risque de pollution à court terme :
 - ✓ Informations sur le risque, la fréquence, la durée
 - ✓ Mesures de gestion à mettre en œuvre
- Actualisation et révision du profil (en cas de déclassement)

Règlementation relative aux eaux de baignade naturelle

Grands principes (3/5)

3. Sources de pollution des baignades et activités nautiques

Dangers sanitaires :

- Agents microbiologiques pathogènes (bactéries, virus, parasites, toxines ...)
- Microalgues toxiques pouvant se développer
- Agents pathogènes issus du milieu extérieur :
 - ✓ Apports en nutriments (azote et phosphore) dans les eaux impactées par les activités humaines
 - ✓ effluents d'élevage, compost, boues de station de traitement des eaux usées, engrais épandus sur les sols, rejets d'eaux usées insuffisamment traités, lessivage des sols lors d'épisodes pluvieux importants
 - ✓ Intrusion et déjections d'animaux

Exposition :

- Par contact cutané
- Par ingestion d'eau contaminée

Risques sanitaires :

- Survenue de GE
- Infections
- Intoxications

Règlementation relative aux eaux de baignade naturelle

Grands principes (4/5)

4. Gestion et communication

Impact en cas dégradation de la qualité de l'eau :

Les dépassements des normes de qualité de l'eau, les pollutions et contaminations de l'eau peuvent conduire à des :

- **Restrictions** des zones de baignade ou d'activités nautiques
- **Interdictions** des activités de bain ou nautiques

Règlementation relative aux eaux de baignade naturelle

Grands principes (5/5)

5. Contrôle sanitaire

- Réalisé par un laboratoire agréé retenu par l'Agence régionale de santé (ARS)
- Seuls 2 paramètres microbiologiques obligatoires à contrôler (*entérocoques intestinaux* et *Escherichia coli*) indicateurs d'une contamination fécale
- Un prélèvement réalisé entre 10 et 20 jours avant le début de la saison balnéaire, maximum 1 mois entre 2 prélèvements ; au minimum 4 prélèvements par saison balnéaire
- Contrôle visuel : résidus goudronneux, verre, plastique...

6. Classement

- Calculé sur la base des *résultats d'analyses du contrôle sanitaire* de ces 2 paramètres de 4 saisons balnéaires
- Classements possibles : Excellent / Bon / Suffisant / Insuffisant
- Affichage des résultats d'analyses et des classements sur le site Internet Baignades (<https://baignades.sante.gouv.fr/>)

Année : 2019

GERAUDOT
 Département : AUBE / Commune : GERAUDOT



Début de la saison : 29/06/2019

Fin de la saison : 31/08/2019



Classement de l'année 2019 : **Excellent**

Légende:

- Site dont l'eau est d'excellente qualité
- Site dont l'eau est de bonne qualité
- Site dont l'eau est de qualité suffisante
- Site dont l'eau est de qualité insuffisante
- Site n'ayant pas suffisamment de prélèvements cette saison pour être classé
- Site pour lequel un classement n'est pas encore possible
- Site connaissant une interdiction temporaire de baignades

Profil du site de baignade:



Résultats des prélèvements de l'année 2019

17/06/2019	01/07/2019	08/07/2019	15/07/2019	22/07/2019	29/07/2019	05/08/2019	12/08/2019	19/08/2019	26/08/2019
Bon	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon

Bon résultat - Résultat moyen - Mauvais résultat

Historique des classements

2016	2017	2018	2019	Classement selon la directive 2006/7/CE en vigueur à partir de la saison 2013
				<ul style="list-style-type: none"> Excellent Bon Suffisant Insuffisant Pas de classement en raison de changements ou classement pas encore possible Non suivi

A partir de la saison balnéaire 2013, le mode de calcul du classement est modifié en application de la directive européenne 2006/7/CE. [Pour en savoir plus](#)

Règlementation relative aux eaux de baignade naturelle

Focus sur les résultats de la saison balnéaire 2019 (1/3)

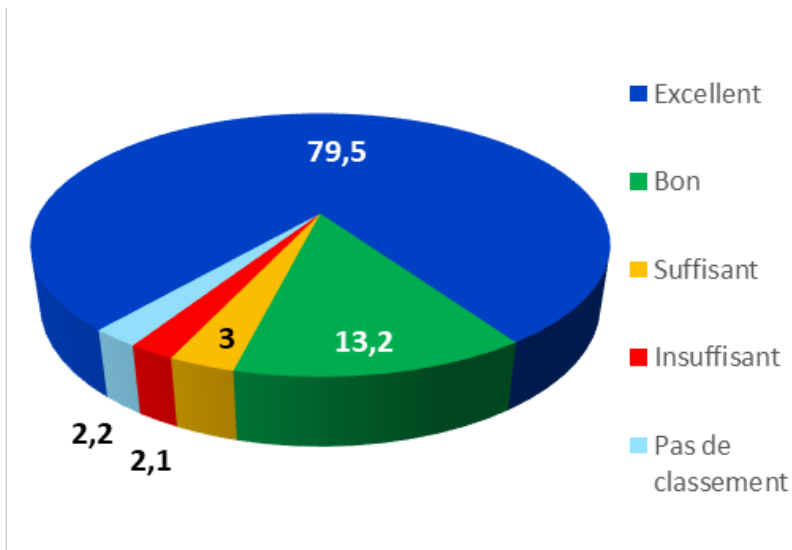
Les chiffres clés de la qualité de l'eau de baignade en France en 2019

3 348 sites de baignade (2 044 sites de baignade en mer et 1 304 sites de baignade en eau douce) ont été recensés en 2019. Parmi ces 3 348 sites, 3 331 ont fait l'objet d'un contrôle sanitaire de la qualité de leur eau de baignade et 17 n'ont pas été classés en raison de leur fermeture durant la saison balnéaire.

Plus de 34 000 prélèvements d'échantillons d'eau ont été effectués en vue d'analyser la qualité de l'eau dans le cadre du contrôle sanitaire mis en œuvre par les ARS.

Règlementation relative aux eaux de baignade naturelle

Focus sur les résultats de la saison balnéaire 2019 (2/3)



80 % de l'ensemble des sites de baignade sont d'excellente qualité en 2019

Certains sites de baignade ne peuvent être classés et sont répertoriés dans la catégorie « **Pas de classement** » (73 en 2019) :

- ✓ « **Nouvelle baignade** » : sites dont le nombre de prélèvements est insuffisant pour permettre un classement (41 en 2019).
- ✓ « **Insuffisamment de prélèvements** » : sites pour lesquels les règles d'échantillonnage n'ont pas été respectées (10 en 2019) ;
- ✓ « **Changements** » : sites dont la qualité de l'eau s'est améliorée suite à la réalisation de travaux et dont le nombre de prélèvements réalisés après ces travaux n'est pas suffisant pour calculer le classement (5 en 2019).
- ✓ **Sites non ouverts au public**, n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle sanitaire (17 en 2019).

Règlementation relative aux eaux de baignade naturelle

Focus sur les résultats de la saison balnéaire 2019 (3/3)

Proportion des eaux de baignade d'excellente qualité



79,5 % des eaux de baignade en mer et en eau douce sont d'excellente qualité en 2019.

Depuis 2013, la proportion des sites de baignade d'excellente qualité est passée de 72,4 % à 79,5 %.

Proportion des eaux de baignade de qualité insuffisante



2,1 % des eaux de baignade en mer et en eau douce sont de qualité insuffisante en 2019.

Depuis 2013, la proportion des sites de baignade de qualité insuffisante est passée de 3,5 % à 2,1 %.

Focus : gestion du risque sanitaire lié à la présence de cyanobactéries

Recommandations sanitaires

Actuellement, quelles sont les mesures de gestion du risque pour les eaux de baignade ?

→ **Note d'information n° DGS/EA4/2015/181 du 2 juin 2015** relative aux échéances de la saison balnéaire 2015, aux modalités de prévention et de gestion des risques sanitaires liés à la présence de cyanobactéries ou d'amibes, à l'information du public à proximité des sites de baignades / **Annexe 3**

1) Le **profil de baignade** a mis en évidence un **risque de prolifération de cyanobactéries**,

- mesures d'interdiction de la baignade sur la base du **seuil de comptage cellulaire de 100 000 cellules/mL** / fréquence de prélèvement (au moins mensuelle),
- **mesures de toxines** : graduation des mesures de gestion relatives aux baignades et aux activités nautiques sur la base des seuils du rapport de l'Afssa et de l'Afsset (2006) :
 - ✓ **microcystine : 13 µg/L en équivalent microcystines-LR ;**
 - ✓ Si mesure de l'**anatoxine A** : seuil de gestion de **40 µg/L.**

Focus : gestion du risque sanitaire lié à la présence de cyanobactéries

Recommandations sanitaires en vigueur

2) **Gestion du risque établie par les ARS, dans la mesure du possible en lien avec la PREB**, sur la base des connaissances disponibles sur la configuration du site, sa vulnérabilité aux contaminations algales, la périodicité de ces pollutions, la nature des activités de loisirs et sa fréquentation

NB 1 : Les seuils de gestion proposés dans le rapport de l’Afssa et de l’Afsset peuvent servir de base à l’élaboration des mesures de gestion

NB 2 : Le caractère toxigène des espèces de cyanobactéries rencontrées peut être utilisé par les ARS dans le cadre de la gestion du risque sanitaire

Focus : gestion du risque sanitaire lié à la présence de cyanobactéries

Nouvelles recommandations sanitaires

→ *AVIS et RAPPORT de l'Anses* relatif à l'actualisation de l'évaluation des risques liés à la présence de cyanobactéries et leurs toxines dans les eaux destinées à l'alimentation, les eaux de loisirs et les eaux destinées aux activités de pêche professionnel (15 mai 2020)

Travaux à venir : [Projet d'instruction DGS](#)

- EDCH
- [Eaux de baignade](#)
- Méthodes de dénombrement et d'analyses (référentiel LHN)

Focus : gestion du risque sanitaire lié à la présence de cyanobactéries

Travaux en cours : instruction / Focus EAUX DE BAINNADE (1/2)

Modalités de mise en œuvre du contrôle sanitaire

Sites de baignade pour lesquels :

- soit le profil met en évidence un risque de prolifération de cyanobactéries,
- soit un historique connu de prolifération de cyanobactéries,
- soit le signalement de cas d'intoxication humaine ou de mortalité animale en lien avec la prolifération de cyanobactéries,

→ la surveillance des cyanobactéries est intégrée au **contrôle sanitaire en routine** à raison d'**une fois avant la saison balnéaire** puis **de deux fois par mois**, durant la saison balnéaire.

Focus : gestion du risque sanitaire lié à la présence de cyanobactéries

Travaux en cours : instruction / Focus EAUX DE BAINNADE (2/2)

Niveaux d'alerte et mesures de gestion

Cyanobactéries planctoniques

- Surveillance par la PREB et contrôle sanitaire par l'ARS
- **Niveau vigilance** : dénombrement des cyanobactéries en biovolumes + renforcement fréquence du contrôle sanitaire
- **Alerte 1** : recherche toxines susceptibles d'être produites par les cyanobactéries toxinogènes identifiées (au niveau Vigilance) + affichage public
- **Alerte 2 (dépassement seuils toxines)** : interdiction de la baignade

Cyanobactéries benthiques

- Surveillance par la PREB et contrôle sanitaire par l'ARS
- **Niveau vigilance** : prélèvements biofilms + renforcement fréquence du contrôle sanitaire
- **Alerte 1** : recherche anatoxines + affichage public
- **Alerte 2 (dépassement seuils toxines)** : restriction de la zone de baignade ou interdiction de la baignade

Merci de votre attention

marie.guichard@sante.gouv.fr